

## **VD\_OMNI PS.2004.0279 vom 15. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0279](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0279)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0279 du 15 mars 2006

IT: VD\_OMNI PS.2004.0279 del 15 marzo 2006

### **Regeste**

X./Service de l'emploi Autorité cantonale en matière, Caisse cantonale de chômage | Les délais relatif d'une année et absolu de 5 ans prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA ne concernent que l'exercice en temps utile et dans les formes requises de la prétention à restitution et ne s'appliquent en revanche pas à l'exécution de la créance en restitution résultant d'une décision passée en force. A cet égard, on applique par analogie le délai de l'art. 116 al. 2 LAVS. Ce dernier est un délai de péremption qui commence à courir une fois entrée en force la décision exigeant la restitution et échoit 5 ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle cette décision est passée en force. En l'occurrence, décision relative à la restitution d'un montant de 9'729 francs 50 entrée en force le 18 août 1999. La prescription relative à l'exécution de la créance en restitution a par conséquent été atteinte le 18 août 2004. La restitution ne peut ainsi plus être exigée, ce qu'il appartient au Tribunal de constater d'office.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utiles. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Dans un premier moyen, le recourant fait valoir que la créance en restitution serait frappée aujourd'hui de péremption, vu l'art. 95 al. 4 de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). A teneur de la première phrase de cette disposition, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, le droit de répétition se prescrit : « une année après que l'organe qui a payé a eu connaissance des faits, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, cette disposition est reprise à l'art. 25 al. 2 LPGA. a) Selon la jurisprudence (ATFA du 9 avril 1998 en la cause OFDE C/G. et TAVD, cause PS.1996.408, consid. 2 et références citées), le problème de la péremption doit être examiné dans la procédure de restitution et ne peut plus l'être au stade de la remise. Le moyen tiré de l'art. 95 al. 4 LACI (actuellement 25 al. 2 LPGA) est en conséquence irrecevable dans la présente cause (cf. arrêt TA PS.2000.0186 du 12 mars 2001). b) aa) Les délais relatif d'une année et absolu de cinq ans prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA constituent des délais de péremption (cf. ATF 119 V 433). Ils ne concernent toutefois que l'exercice en temps utiles et dans les formes requises de la prétention à restitution et ne s'appliquent en revanche pas à l'exécution de la créance en restitution résultant d'une décision passée en force (cf. ATF 111 V 95 consid. 5 b). En l'absence de règles expresses concernant la prescription de la créance en restitution, le Tribunal fédéral des assurances applique par analogie le délai de l'art. 116 al. 2 LAVS (v.

TF 105 V 80 consid. 2 c ; 111 V 96). Ce dernier est également un délai de péremption qui commence à courir une fois entrée en force la décision exigeant la restitution et échoit cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle cette décision est passée en force (v. FF 1990 II 1 et suivantes, not. 88 ; ATF 117 V 210 ; 119 V 300). bb) En l'occurrence, la décision de la Caisse du 26 août 1996 exigeant de Y. \_\_\_\_\_ la restitution du montant de 9'729.50 francs est entrée en force au moment de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 18 août 1999. La prescription relative à l'exécution de la créance en restitution a par conséquent été atteinte le 18 août 2004. Ceci implique que, depuis cette date, la restitution du montant de 9'729.50 francs ne peut plus être exigée, ce qu'il appartient au tribunal de céans de constater d'office.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, il convient d'admettre le recours et de constater que la restitution du montant litigieux de 9'729.50 francs ne peut plus être exigée, ceci sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant. Dès lors que ce dernier n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le présent arrêt sera rendu sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.